

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction générale de l'aviation civile

Secrétariat général

Sous-direction des personnels

Bureau de la gestion collective des ressources  
humaines

— Division concours et examens

Référence : 17604/SG/SDP/GCRH/CEX  
Affaire suivie par : Nadia KANOR  
nadia.kanor@aviation-civile.gouv.fr  
Tél 01 58 09 49 57

**LOI « SAUVADET »**

**CONCOURS RESERVE  
Aux agents non titulaires  
pour l'accès au corps des**

**INGENIEURS ELECTRONICIENS  
DES SYSTEMES DE LA SECURITE  
AERIENNE**

**Année 2018**

**CONDITIONS GENERALES D'ACCES**

Pour les conditions générales d'accès, se reporter à la note n° 7502/SG/SDP/GCRH du 07 avril 2017.

**NOMBRE DE POSTES** : à définir

**CENTRE D'EXAMEN** : Ecrit : Toulouse  
Oral : Toulouse

**DATE DES EPREUVES** : Ecrit : 25 septembre 2018  
Oral : 27 novembre 2018

**DATE LIMITE D'INSCRIPTION** : **31 juillet 2018 (23h59 heure de Paris)**

**INSCRIPTION DES CANDIDATS** :

L'inscription à ce concours réservé s'effectuera en se connectant au lien suivant :

<https://enqueteur.developpement-durable.gouv.fr/index.php?sid=19653&newtest=Y&lang=fr>

**Les inscriptions incomplètes et/ou qui parviendront après cette date ne seront pas prises en considération**

Les convocations aux épreuves écrites et orales sont adressées par le département « Admissions et Vie des campus » de l'Ecole nationale de l'aviation civile.

## **I – Le corps des IESSA**

### **1°) Présentation du corps**

Le corps des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne est classé dans la catégorie A.

Les ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne sont chargés, dans les organismes de la navigation aérienne, d'assurer la maintenance et la supervision technique des équipements et des systèmes qui contribuent à la sécurité des vols, de participer au développement de ces équipements et systèmes et d'exécuter, dans l'administration de l'aviation civile, des missions d'encadrement, d'instruction, d'étude, de recherche ou de direction de service ou de partie de service.

Ce corps comprend les grades suivants dans l'ordre hiérarchique croissant :

- ingénieur de classe normale (10 échelons) ;
- ingénieur principal (9 échelons)
- ingénieur divisionnaire (11 échelons)
- ingénieur en chef (6 échelons)

Pour effectuer des fonctions de maintenance, de supervision technique, d'instruction, d'installation et de développement des équipements et des systèmes dans les services de la direction générale de l'aviation civile, du bureau d'enquête et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile et de l'Ecole nationale de l'aviation civile, les ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne doivent détenir une qualification technique délivrée, après vérification de leurs connaissances et de leurs aptitudes professionnelles, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile et une licence de personnel de maintenance et de suivi technique des systèmes de la navigation aérienne définie par un arrêté du ministre.

Pour réaliser des tâches opérationnelles liées à la sécurité dans les services techniques des centres opérationnels de la navigation aérienne, les ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne doivent détenir la qualification technique mentionnée à l'alinéa précédent ainsi que la licence de personnel de maintenance et de suivi technique des systèmes de la navigation aérienne, également mentionnée ci-dessus, complétée de l'autorisation d'exercice exigée par la fonction exercée et délivrée dans les conditions définies par un arrêté du ministre chargé de l'aviation civile. De plus, les ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne exerçant des tâches opérationnelles liées à la sécurité dans les services techniques de la navigation aérienne sont astreints à une formation continue obligatoire dont les modalités sont définies par l'arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

Peuvent seuls exercer des fonctions de direction de service ou de partie de service les ingénieurs électroniciens divisionnaires des systèmes de la sécurité aérienne nommés à ce grade depuis au moins trois ans.

### **2°) Réglementation en vigueur**

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Loi n° 90-557 du 02 juillet 1990 (J.O. du 06 juillet 1990) relative au corps des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne ;

Loi n°2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Décret n° 91-56 du 16 janvier 1991 modifié portant statut du corps des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne ;

Décret n°2012-631 du 03 mai 2012 relatif aux conditions d'éligibilité des candidats aux recrutements réservés pour l'accès aux corps de fonctionnaires de l'Etat des catégories A,B et C et fixant les conditions générales d'organisation de ces recrutements ;

Décret n° 2015-183 du 17 février 2015 relatif à l'ouverture des recrutements réservés pour l'accès aux corps de fonctionnaires de l'Etat des catégories A, B et C relevant de la direction générale de l'aviation civile ;

Arrêté du 17 février 2015 fixant la nature des épreuves et les règles d'organisation générale des examens professionnalisés et des concours réservés pour l'accès à certains corps de fonctionnaires relevant de la direction générale de l'aviation civile pris en application de l'article 7 du décret n°2012-631 du 3 mai 2012.

**ATTENTION : Les candidats sont informés qu'en application de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, la vérification des conditions requises pour concourir peut intervenir jusqu'à la date de nomination et que seuls les lauréats remplissant bien toutes les conditions d'accès à cet examen pourront être nommés.**

## **II – Modalités et déroulement du concours**

Le concours réservé est ouvert, après avis conforme du ministre chargé de la fonction publique dans les conditions fixées à l'article 2 du décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004. Cet arrêté est publié au Journal Officiel de la République française.

Le ministre chargé de l'aviation civile fixe par arrêté la composition du jury et la liste des candidats autorisés à concourir.

Le concours réservé comporte une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

### **ADMISSIBILITE**

**1°) EPREUVES ECRITE :** (durée : 3 heures, coefficient : 3)

Cette épreuve consiste en la rédaction d'une note sur un sujet d'ordre technique à partir de documents remis au candidat, en lien avec les équipements et systèmes de la navigation aérienne qui contribuent à la sécurité des vols.

### **ADMISSION**

**2°) EPREUVES ORALE :** (durée : 40 minutes, coefficient : 7)

Cette épreuve consiste en un entretien avec le jury visant à apprécier la personnalité, les aptitudes du candidat ainsi que sa motivation, et à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle.

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle n'est pas noté.



Une évaluation en anglais sera également réalisée de façon optionnelle afin de déterminer l'opportunité pour le lauréat de s'engager dans un plan individuel de formation en anglais.

Le candidat établit un dossier de reconnaissance des acquis de son expérience décrivant son cursus professionnel, ses motivations personnelles et professionnelles pour l'exercice des fonctions d'ingénieur électronicien des systèmes de la sécurité aérienne.

A l'issue de l'épreuve d'admissibilité, le jury établit, par ordre alphabétique, la liste des candidats autorisés à prendre part à l'épreuve d'entretien.

A l'issue de l'épreuve d'admission, le jury établit, par ordre de mérite, la liste des candidats admis ainsi que, le cas échéant, une liste complémentaire.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée à celui qui a obtenu la note la plus élevée à l'épreuve d'entretien.

Nul ne peut être déclaré admissible ou admis s'il n'a participé à l'ensemble des épreuves ou s'il a obtenu, à l'une des épreuves, une note inférieure à 5 sur 20.

### **DOSSIER RAEP**

Les candidats auront donc un dossier RAEP à constituer. Le service organisateur fournit aux candidats, lors de leur inscription, un modèle type de dossier de reconnaissance des acquis et de l'expérience professionnelle, un guide d'aide au remplissage ainsi que toutes les informations utiles pour la constitution de celui-ci. Ces documents seront mis en ligne à la disposition des candidats.

Le dossier RAEP, décliné en **6 exemplaires** (un original et 5 photocopies) sera à transmettre :

Soit en main propre au plus tard le **14 novembre 2018 à 16h30**, à :

ECOLE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE  
Département « Admission et Vie des Campus »  
A l'attention de Mme Danick PATRIS ou de Mme Stéphanie AVART

- Soit par courrier postal au plus tard le **14 novembre 2018, cachet de la poste faisant foi**, à l'adresse suivante :

ECOLE NATIONAL DE L'AVIATION CIVILE  
Département « Admission et Vie des Campus »  
7, avenue Edouard Belin  
CS 54 005  
31 055 TOULOUSE Cedex  
(à l'attention de Mme Danick PATRIS ou de Mme Stéphanie AVART)

Pour les envois postaux, les candidats devront tenir compte des délais d'acheminement et privilégier les transmissions suivies (type courrier/lettre suivie ou Chronopost) et ils devront s'assurer de la bonne réception de leurs dossiers.

Ce dossier comprend :

- Une fiche d'identification à faire viser par le supérieur hiérarchique (page de garde)
- Un descriptif composé de cinq rubriques :
  - Descriptif du cursus professionnel en décrivant de façon synthétique les emplois occupés,
  - Description en quelques mots des formations professionnelles jugées importantes pour une compétence professionnelle,
  - Caractérisation des éléments qui constituent acquis de l'expérience professionnelle et atouts au regard des connaissances, compétences et aptitudes attendues,
  - Analyse d'une expérience professionnelle marquante récente,
  - Description des aspirations professionnelles immédiates ainsi que, les cas échéant, d'un projet professionnel à plus long terme.

### III Modalités de nomination

Les dispositions applicables en matière de nomination, de stage, de sanction de stage et de titularisation sont celles prévues par le statut particulier du corps d'accueil pour les lauréats du concours interne.

Les lauréats du concours réservé d'IESSA seront nommés élèves puis stagiaires conformément aux dispositions prévues par le statut du corps pour les lauréats du concours interne.

Toutefois, seront dispensés de scolarité à l'ENAC et nommés directement stagiaires sur poste, les candidats reçus au concours réservé d'accès au corps des IESSA qui sont titulaires de l'une des qualifications prévues à l'article 4 du décret n° 91-56 du 16 janvier 1991 modifié portant statut du corps des IESSA.

### IV - Résultats

Les résultats sont mis en ligne sur l'intranet de la DGAC « Bravo Victor » et diffusés à Météo France.

**14 MAI 2018**

Le chef du bureau de la gestion collective des ressources humaines

**Sylvie KHATIR**